



## **COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF**

### **PV n°9 réunion du vendredi 12 octobre 2018**

**Présents:** Nadhirou YOUSSEUF, Aboudou AOULADI, Boinamani BACHIROU, I, Rachidi ISHAKA, Wirdane AHMED.

**Absents Excusés:** Madi ABDU MBOIBO, Mohamed M'TRENGOUENI, Salime MDERE,

#### **Ordre du jour:**

- Examen des dossiers en appel.

### **Examen des dossiers en appel**

#### **1- Affaire : DIABLES NOIRS vs TCHANGA SC du 15/09/2018 (22<sup>ème</sup> journée R1)**

***Appel des DIABLES NOIRS contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°12 du 12/09/2018 publié le 01/10/2018 – décision : match perdu par les DIABLES NOIRS et attribue le gain du match à TCHANGA SC***

#### **Rappel des faits**

*Lors de la rencontre opposant les DIABLES NOIRS contre TCHANGA SC, match comptant pour la 22<sup>ème</sup> journée du championnat R1, l'arbitre a arrêté le match au début de la seconde période à cause de l'éclairage qu'il a jugé insuffisant.*

*Le score était de 2 buts à 0 en faveur de TCHANGA SC*

#### **La commission,**

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel des DIABLES NOIRS par courriel du 08/10/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre

Les dirigeants des DIABLES NOIRS entendus lors de l'audition du vendredi 12/10/2018,  
A noter l'absence des dirigeants de TCHANGA FC pourtant convoqués

Considérant que le club des DIABLES NOIRS conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements qui dit match perdu par les DIABLES NOIRS et attribue le gain du match à TCHANGA SC

Considérant que l'équipe des DIABLES NOIRS fait valoir que :

Le club des DIABLES NOIRS était informé du dysfonctionnement de l'éclairage le vendredi 14/09/2018, soit la veille de la rencontre



Le samedi 15/09/2018, le jour de la rencontre, une entreprise a intervenu depuis 09H00 pour réparer l'éclairage,

A 15H00, un technicien de l'entreprise qui faisait la réparation a informé aux dirigeants des DIABLES NOIRS qu'il était impossible de remettre l'éclairage en marche

Les dirigeants des DIABLES NOIRS ont proposé à l'arbitre de débiter la rencontre à 16H00 au lieu de 17H00 pour que le match puisse aller son terme

Malgré la bonne volonté des DIABLES NOIRS pour faire réparer l'éclairage, l'entreprise n'a pu trouver le défaut et le match a débuté à 17H00 comme prévu

**Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire**

Considérant en espèce qu'il résulte du rapport de l'arbitre de la rencontre qu'il a arrêté le match à la reprise de la seconde suite à un problème d'éclairage qu'il a jugé insuffisant

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46.VIII du Règlement Intérieur de la Ligue que :

- 1- Les clubs disputant des épreuves organisées par la Ligue devront disposer d'un terrain pourvu d'installations réglementaires, ainsi que d'aires de jeu en nombre et en qualité suffisants pour les matchs que ses équipes auront à disputer à domicile ainsi que les installations électriques appropriées.**

**Si un club désire jouer sur le terrain d'un autre club, il doit fournir une autorisation écrite de ce dernier.**

- 2- En ce qui concerne les stades municipaux ou Départementaux, les clubs qui les mentionnent sur leurs engagements doivent faire certifier qu'ils en ont la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.**

**Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour non disposition du terrain.**

**Dans ce cas, le match aura lieu sur des terrains annexes et en cas d'indisponibilité des terrains annexes, le match aura lieu sur le terrain proposé par les clubs dans les 72 heures et à défaut chez le terrain de l'adversaire.**

**Tout match, programmé dans les conditions prévues aux présents règlements et qui n'aura pas eu lieu pour cause d'indisponibilité du terrain, l'équipe recevant aura match perdu par pénalité.**



Considérant que les DIABLES NOIRS, qui étaient au courant du dysfonctionnement de l'éclairage n'a pas informé la Ligue par téléphone ou par mail pour trouver une solution de repli,

Considérant qu'aucun élément figurant au dossier ne permet de penser que le fonctionnement défectueux de l'installation d'éclairage résulterait d'un événement irrésistible, imprévisible et extérieur, tous qualificatifs qui caractérisent la notion de cas fortuit ou de force majeure, qui aurait mis les DIABLES NOIRS, club recevant, dans l'impossibilité de faire en sorte que la rencontre puisse continuer

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel.**
- **De mettre à la charge des DIABLES NOIRS le droit d'appel non fondé de 40€**

**2- Affaire : ASJ HANDREMA vs ETEINCELLES HAMJAGO du 23/09/2018 (8<sup>ème</sup> de finale Coupe de Mayotte Seniors)**

***Appel de l'ASJ HANDREMA contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°13 du 29/09/2018 publié le 10/10/2018 – décision : évocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu***

**Rappel des faits**

*Lors de la rencontre opposant l'ASJ HANDREMA contre les ETEINCELLES HAMJAGO, match comptant pour les 8<sup>ème</sup> de finale de la coupe de la Mayotte, l'équipe de l'ASJ HANDREMA avait fait une évocation contre le joueur ALI ADJINOUNI pour fraude sur identité, un autre joueur a pris part à la rencontre en utilisant la licence d'ALI ADJINOUNI.*

*Le score était de 1 but à 0 en faveur des ETEINCELLES HAMJAGO*

**La commission,**

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'ASJ HANDREMA par courriel du 11/10/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et du rapport de l'arbitre

A noter que l'arbitre central a été entendu par téléphone

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 12/10/2018,



Considérant que le club de l'ASJ HANDREMA conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°13 du 29/09/2018 publié le 10/10/2018 qui dit évocation non fondée et résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de l'ASJ HANDREMA fait valoir que :

- Lors de la vérification des licences, l'arbitre central a refusé que le dirigeant de l'ASJ HANDREMA fasse un contrôle visuel des licences des ETEINCELLES HAMJAGO
- Le joueur ALI ADJINOUNI n'était pas présent sur le terrain alors que la licence était utilisée par une autre personne
- A la fin de la rencontre, le capitaine de l'ASJ HANDREMA a demandé à l'arbitre central d'appeler le joueur des ETEINCELLES HAMJAGO qui portait le dossard 15, à savoir ALI ADJINOUNI, et ils ont remarqué qu'effectivement ce n'était pas ALI ADJINOUNI

**Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire**

Considérant que l'arbitre de la rencontre l'arbitre de la rencontre nous a confirmé par téléphone qu'après avoir vu le joueur, c'est bien ALI ADJINOUNI qui a pris part à la rencontre, il n'y avait donc aucune fraude sur identité

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de l'ASJ HANDREMA le droit d'appel non fondé de 40€.**

*Rachidi ISHAKA n'a pris part ni à la discussion ni à la délibération sur l'affaire.*

**3- Affaire : US BANDRELE vs NDRANAVI du 19/08/2018 (20<sup>ème</sup> journée R4 Poule D)**

***Appel de NDRANAVI contre la décision de la Commission Appel de NDRANAVI contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°12 du 18/09/2018 publié le 01/10/2018 – décision : évocation fondée résultant d'une erreur de la Ligue et dit match à rejouer***

**Rappel des faits**

*Lors de la rencontre opposant l'US BANDRELE contre NDRANAVI, match comptant pour la 20<sup>ème</sup> journée du championnat R4, l'équipe de NDRANAVI avait fait une évocation contre l'équipe de l'US BANDRELE, sur la licence du joueur ANTOY TAOUBI, qui ne portait pas la mention « mutation hors période » alors que ce joueur appartenait au club de l'US MTSAMOUDOU la saison 2017 et que sa licence est enregistrée le 03 mars 2018*

*Le score était d'1 but partout*





La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de NDRANAVI par courriel du 09/10/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs l'arbitre central ainsi que l'arbitre assistant 2 entendus lors de l'audition du vendredi 12/10/2018,

Considérant que le club de NDRANAVI conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°12 du 18/09/2018 publié le 01/10/2018 qui dit évocation fondée résultant d'une erreur de la Ligue et dit match à rejouer

Considérant que l'équipe de NDRANAVI fait valoir que :

- Le club de l'US BANDRELE est responsable de l'erreur sur la licence du joueur ANTOY TAOUBI qui ne produit rien justifiant qu'il a averti la Ligue
- La Ligue n'a pas à prendre en charge la responsabilité sur une erreur d'un club
- Une lettre de consigne a été adressée à tous les clubs en début de saison qui mentionne « pensez à vérifier et faire vérifier vos licences par vos licenciés. S'il y a des erreurs, vous devez rapporter les licences à la Ligue pour modification »
- L'US BANDRELE aurait dû ramener la licence dudit joueur à la Ligue pour mettre la mention « mutation hors période », chose que l'US BANDRELE n'a pas fait

Considérant que l'équipe de l'US BANDRELE fait valoir que :

- Lorsque la licence du joueur ANTOY TAOUBI a été éditée, il y avait bien la mention « hors période normale », mais le directeur général de la Ligue a dit au dirigeant de l'US BANDRELE de ramener la licence pour enlever cette mention et mettre la mention « dispensé de mutation » car son club d'origine, à savoir l'US MTSAMOUDOU n'a pas engagé une équipe U18 pour la saison 2018, le joueur peut jouer en U18 à l'US BANDRELE comme étant dispensé de mutation

**Considérant qu'il résulte des dispositifs de l'article 117 des Règlements généraux**

**Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :**

**a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.**

**b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).**

**Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.**

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.**



Considérant que le club de l'US MTSAMOUDOU n'avait pas engagé une catégorie U18 pour la saison 2018, dit que la licence du joueur en cause devrait porter la mention « dispensé de mutation » mais il ne pouvait jouer en faveur de l'US BANDRELE qu'avec l'équipe U18, s'il veut jouer en senior, il devrait être considéré comme « mutation hors période » puisque l'US MTSAMOUDOU avait engagé une équipe senior.

En inscrivant ANTOY TAOUBI lors de la rencontre, le club de l'US BANDRELE a enfreint le règlement car il a inscrit lors de ladite rencontre 3 joueurs (ANTOY TAOUBI, licence N°2547192277, BACAR NAYERDINE, licence N°2546849900 et SAID AHMED, licence N°2548290641) titulaires d'une licence « mutation hors période normale », article 160-2 des Règlements Généraux

Concernant la réclamation de l'US BANDRELE sur l'inscription sur la feuille de match de l'éducateur de NDRANAVI, BACAR MANETTE MAGI DIMASSI, alors qu'il n'était pas présent le jour de la rencontre,

Considérant que l'absence de l'éducateur titulaire de l'Initiateur II CFF2 responsable de l'équipe première ne peut mener à la perte de match mais à une sanction financière qui est en fonction de la division

Considérant que l'éducateur de NDRANAVI inscrit sur la feuille de match ne peut pas être responsable de l'équipe première car il ne possède que le initiateur 1

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel**
- **De dire match perdu par pénalité par US BANDRELE et attribue le gain à AS NDRANAVI, US BANDRELE (-1pt et 0 but) – AS NDRANAVI (3 pts et 3 buts)**
- **D'infliger une amende de 85€ à AS NDRANAVI pour non inscription d'éducateur de l'équipe première sur la feuille de match**
- **De mettre à la charge de l'US Bandrélé le droit d'appel de 40€ en lieu et place de l'AS NDRANAVI**

***Boinamani BACHIROU n'a pas pris part à la délibération sur l'affaire.***

**4- Affaire : FC KANI-BE vs US BANDRELE du 19/08/2018 (19<sup>ème</sup> journée R4 Poule D)**

***Appel de l'US BANDRELE contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°12 du 18/09/2018 publié le 01/10/2018 – décision : évocation fondée résultant d'une erreur de la Ligue et dit match à rejouer***



## **Rappel des faits**

*Lors de la rencontre opposant FC KANI-BE contre l'US BANDRELE, match comptant pour la 19<sup>ème</sup> journée du championnat R4, l'équipe de FC KANI-BE avait fait une évocation contre l'équipe de l'US BANDRELE, sur la licence du joueur ANTOY TAOUBI, qui ne portait pas la mention « mutation hors période » alors que ce joueur appartenait au club de l'US MTSAMOUDOU la saison 2017 et que sa licence est enregistrée le 03 mars 2018*

*Lors de cette*

*Le score était de 2 buts à 1 en faveur de l'US BANDRELE*

## **La commission,**

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'US BANDRELE par courriel du 05/10/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 12/10/2018,

Considérant que le club de l'US BANDRELE conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°12 du 18/09/2018 publié le 01/10/2018 qui dit évocation fondée résultant d'une erreur de la Ligue et dit match à rejouer

Considérant que l'équipe de l'US BANDRELE fait valoir que :

- Lorsque la licence du joueur ANTOY TAOUBI a été éditée, il y avait bien la mention « hors période normale », mais le directeur général de la Ligue a dit au dirigeant de l'US BANDRELE de ramener la licence pour enlever cette mention et mettre la mention « dispensé de mutation » car son club d'origine, à savoir l'US MTSAMOUDOU n'a pas engagé une équipe U18 pour la saison 2018, le joueur peut jouer en U18 à l'US BANDRELE comme étant dispensé de mutation

Considérant que l'équipe de FC KANI-BE fait valoir que :

- L'US BANDRELE aurait dû ramener la licence dudit joueur à la Ligue pour mettre la mention « mutation hors période », chose que l'US BANDRELE n'a pas fait
- Le joueur ne peut évoluer qu'avec l'équipe U18 mais pas avec l'équipe seigneur de l'US BANDRELE

## **Considérant qu'il résulte des dispositifs de l'article 117 des Règlements généraux**

**Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :**

**a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.**

**b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).**





Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Considérant que le club de l'US MTSAMOUDOU n'avait pas engagé une catégorie U18 pour la saison 2018, dit que la licence du joueur en cause devrait porter la mention « dispensé de mutation » mais il ne pouvait jouer en faveur de l'US BANDRELE qu'avec l'équipe U18, s'il veut jouer en senior, il devrait être considéré comme « mutation hors période » puisque l'US MTSAMOUDOU avait engagé une équipe senior.

En inscrivant ANTOY TAOUBI lors de la rencontre, le club de l'US BANDRELE a enfreint le règlement car il a inscrit lors de ladite rencontre 3 joueurs (ANTOY TAOUBI, licence N°2547192277, BACAR NAYERDINE, licence N°2546849900 et SAID AHMED, licence N°2548290641) titulaires d'une licence « mutation hors période normale », article 160-2 des Règlements Généraux

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel**
- **De dire match perdu par pénalité par US BANDRELE et attribue le gain à FC KANI-BE, FC KANI-BE (3pts et 3 buts) – US BANDRELE (-1pt et 0 but)**
- **De mettre à la charge de l'US Bandréle le droit d'appel non fondé de 40€**

*Boinamani BACHIROU n'a pas pris part à la délibération sur l'affaire.*

**5- Affaire : MIRACLE DU SUD vs MAHARAVOU FC du 15/07/2018 (13<sup>ème</sup> journée U15 Poule C)**

***Appel de MAHARAVOU contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°8 du 29/08/2018 publié le 04/10/2018 – décision : réclamation irrecevable match perdu par pénalité par MAHARAVOU FC et attribue le gain à MIRACLE DU SUD***

**Rappel des faits**

*Lors de la rencontre opposant MIRACLE DU SUD contre MAHARAVOU FC, match comptant pour la 13<sup>ème</sup> journée du championnat U15, le match n'est pas allé à son terme car l'arbitre a arrêté la rencontre à la 88<sup>ème</sup> minute suite à la contestation du dirigeant de MAHARAVOU FC*





La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de MAHARAVOU FC par courriel du 05/10/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre

Le dirigeant de MAHARAVOU FC entendu lors de l'audition du 12/10/2018

Considérant que le club de MAHARAVOU FC conteste la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°8 du 29/08/2018 publié le 04/10/2018 qui dit réclamation irrecevable, match perdu par pénalité par MAHARAVOU FC et attribue le gain à MIRACLE DU SUD et inflige une amende 200€ au club de MAHARAVOU FC pour abandon de terrain

Considérant que l'équipe de MAHARAVOU FC fait valoir que :

- Le joueur du MIRACLE DU SUD, ALI Keizac a plus de 15 ans, il n'est pas qualifié à prendre part au championnat U15, d'autres joueurs ont pris part à la rencontre avec des fausses identités
- D'autres irrégularités ont été constatées lors de cette rencontre, à savoir que le club de MIRACLE DU SUD n'a pas voulu présenté leurs licences pour vérification, début de match retardé car l'éducateur de MIRACLE DU SUD n'était pas encore arrivé sur le terrain,
- MIRACLE DU SUD n'a pas mentionné les numéros de maillot sur la feuille de match
- L'arbitre a arrêté le match car un jeune de BOUENI était rentré sur le terrain pour agresser les joueurs de MAHARAVOU FC

Considérant que le club de MAHABOU n'a pas fait de réserve de qualification avant match concernant le joueur ALI Keizac qui n'est pas qualifié à prendre part aux rencontres de U15

Considérant que MAHARAVOU FC n'apporte aucun début de preuve concernant la fraude sur identité

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant en espèce qu'il résulte du rapport de l'Arbitre de la rencontre que la rencontre a été arrêté car le dirigeant de MAHARAVOU FC contestait avec insistance ses décisions.



Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **De confirmer partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **Match perdu par pénalité par MAHARAVOU FC et attribue le gain à MIRACLE DU SUD,**
- **De mettre à la charge de MAHARAVOU FC le droit d'appel non fondé de 40€**
- **D'annuler l'amende de 200€ infligée à MAHARAVOU FC**
- **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline en ce concerne l'attitude du Dirigeant de MAHARAVOU FC.**

*Nadhirou YOUSOUF n'a pas pris part à la délibération sur l'affaire.*

**6- Affaire : ESPOIR DE MTSAPERRE vs NDREMA CLUB du 23/09/2018 (1/4 de finale Coupe de la Ligue)**

***Appel d'ESPOIR DE MTSAPERRE contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°13 du 29/09/2018 publié le 10/10/2018 – décision : réserve et évocation non fondées et dit résultat acquis sur le terrain maintenu***

**Rappel des faits**

*Lors de la rencontre opposant ESPOIR DE MTSAPERRE contre NDREMA CLUB, match comptant pour les ¼ de finale de la coupe de la Ligue, l'équipe de ESPOIR DE MTSAPERRE avait fait une réserve de qualification avant match contre tous les joueurs de NDREMA CLUB pour suspicion d'usurpation d'identité, le club de NDREMA CLUB avait fait aussi une évocation sur le joueur de NDREMA CLUB, YOUSOUF Mohamed, car il apposé sa photo sur pièce d'identité d'une autre personne*

*Le club de l'ESPOIR DE MTSAPERRE a aussi évoqué sur les licences de ABDOU MOUDJIBOU, SOONDANE ABDOU, BATROLO MOUDJAHID, SAID MOHAMED et SAINDOU KASSIM, ces joueurs sont titulaires d'une licence « dispensé de mutation », ESPOIR DE MTSAPERRE suppose que leurs clubs d'origine n'a pas donné leurs accords*

*Le score était de 2 buts à 1 en faveur de NDREMA CLUB*

**La commission,**

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'ESPOIR DE MTSAPERRE par courriel du 12/09/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et du rapport de l'arbitre



Les dirigeants des 2 clubs, le joueur mis en cause (YOUSSOUF Mohamed) ainsi que l'arbitre central entendus lors de l'audition du vendredi 12/10/2018,

Considérant que le club de l'ESPOIR DE MTSAPERRE conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°13 du 29/09/2018 publié le 10/10/2018 qui dit réserve et évocation non fondées et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de l'ESPOIR DE MTSAPERRE fait valoir que :

Le joueur de NDREMA CLUB, YOUSSOUF Mohamed ne possède pas de pièce d'identité, il a utilisé une pièce d'identité d'une autre personne pour faire sa licence, la signature qui figure sur le bordereau de demande de licence ne correspond pas à celle qui est sur la pièce d'identité

L'ESPOIR DE MTSAPERRE fait notamment savoir que certains joueurs cités ci-dessus ne disposent pas de l'accord du club quitté et que presque toutes licences de NDREMA CLUB ont été validé par un seul opérateur, à savoir Anoueche CHIYTHI

Considérant que lors de l'audition, le joueur était bien présent mais sans sa pièce d'identité originale,

Considérant que le lundi 15/10/2018, le club de NDREMA CLUB nous a ramené la pièce d'identité d'origine, dit que cette pièce d'identité est bien celle de YOUSSOUF Mohamed et que celle a bien été introduite dans le dossier au moment de la saisie en même temps que l'extrait d'acte de naissance du joueur en question.

Considérant que sur les éléments versés au dossier, il figure un certificat de scolarité de YOUSSOUF Mohamed, pour l'année scolaire 2016/2017 et que ses noms, prénoms et date de naissance sont conformes à ce qui figurent sur sa pièce d'identité.

Considérant qu'après vérification, il ressort que les joueurs suivants,

**HAMIDOU MOUDJIBOU, licence n°2 546 848 883 (Accord de l'ASJ Handréma)**

**SOONDANE ABDU, licence n°2 547 909 013 (Accord de l'AJ Mtsahara)**

**BATROLO MOUDJAHID, licence n° 2 547 165 106 (nouvelle licence)**

**SAID MOHAMED, licence n° 2 547 573 551 (Accord de Missile Rouge)**

**SAINDOU KASSIM, licence n° 2 546 482 406 (Accord de l'ASJ Handréma)**

Disposent bien de l'accord du club quitté, pour dire que leurs licences ne souffrent d'aucune irrégularité, article 117-d des Règlements généraux.





Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu, NDREMA CLUB est qualifié pour les ½ finales de Coupe de la Ligue.**
- **De mettre à la charge d'ESPOIR MTSAPERRE le droit d'appel non fondé de 40€,**

*Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de dix jours en ce qui concerne les matchs de Championnats et devant le Comité de Direction dans un délai de cinq jours en ce qui concerne les matchs de coupe, à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018 de la Ligue Mahoraise de Football.*

**Prochaine réunion**

*La prochaine réunion est prévue le vendredi 26 octobre 2018 à 13h00*

*Au siège de la Ligue Mahoraise de Football à Cavani*

*Président*

*Nadhirou YOUSOUF*

*Secrétaire général*

*Boinamani BACHIROU*